

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

UNION INTERNATIONALE: Mesures d'exécution concernant les Actes de La Haye. Arrangement de Madrid (marques). TCHÉCOSLOVAQUIE. Ordonnance édictant le règlement pour l'enregistrement international des marques (du 27 janvier 1933), p. 65.

LÉGISLATION INTÉRIEURE: ALLEMAGNE. Ordonnance concernant la protection des inventions, dessins et modèles et marques aux expositions (des 28 mars et 18 avril 1933), p. 67. — **FRANCE.** Arrêté accordant la protection temporaire aux produits exposés à trois expositions (des 21 mars et 3 avril 1933), p. 67. — **LITHUANIE.** Instructions concernant l'exécution de la loi sur les brevets (n° 282, du 30 août 1928), p. 68. — **ROUMANIE.** Loi portant création d'un registre du commerce (du 10 avril 1931), p. 68. — **TRINIDAD ET TOBAGO.** Ordonnance portant modification de l'ordonnance relative aux brevets, dessins et marques (n° 25, du 24 novembre 1932), p. 69.

CONVENTIONS PARTICULIÈRES: ALLEMAGNE—GRANDE-BRETAGNE. Arrangement concernant la navigation aérienne (du 29 juin 1927), dispositions concernant la propriété industrielle, p. 69.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: Conditions d'attribution du droit de priorité en France (Fernand-Jacq), p. 70.

CONGRÈS ET ASSEMBLÉES: Réunions internationales. Chambre de commerce internationale. Commission permanente pour la protection de la propriété industrielle (session du 28 février 1933, à Paris), p. 72.

JURISPRUDENCE: FRANCE. Marques de fabrique. Dénomination arbitraire et nouvelle. (Galalith.) Usage ancien et continu. Caractère déclaratif du dépôt. Usage par des tiers. Tolérance. Abandon (non), p. 75. — **ITALIE.** Dessin industriel. Imitation. Acte licite, la protection découlant de l'enregistrement étant nulle, parce que l'objet est dépourvu de nouveauté. Légitimité d'une action en concurrence déloyale? Non, p. 75. — **SUISSE.** Marques de fabrique. Marques Lux, Luxfer, Luxid, Luxidin, Luxidol, Luxin, Luxol et Luxus déposées pour savons, articles de lessive, produits pour polir les métaux, etc. Marque Polilux déposée ultérieurement pour des produits à polir pour l'industrie. Action du propriétaire des marques Lux et autres en radiation de la marque Polilux. Action admise. Loi fédérale sur les marques, art. 6, p. 75.

NOUVELLES DIVERSES: Renvoi de la Conférence de Londres, p. 76. — CHINE. De la pratique en matière de marques, p. 76.

BIBLIOGRAPHIE: Ouvrages nouveaux (W. Köhler; M. Millenet), p. 76. — Publications périodiques (Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht), p. 76.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

Mesures d'exécution concernant les Actes de La Haye

Arrangement de Madrid (marques)

TCHÉCOSLOVAQUIE

ORDONNANCE

ÉDICTANT LE RÈGLEMENT POUR L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES

(Du 27 janvier 1933, n° 32 du Bulletin des lois et ordonnances, de 1933.)⁽¹⁾

Le Gouvernement de la République tchécoslovaque, en vertu de l'art. IX de la loi du 20 décembre 1932 (n° 27 du Bulletin des lois et ordonnances) com-

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration tchécoslovaque. (Réd.)

plétant et modifiant les prescriptions concernant la protection des marques⁽¹⁾, ordonne ce qui suit :

§ 1^{er}. — (1) Sont applicables à la procédure à suivre devant les autorités tchécoslovaques compétentes en vue d'obtenir l'enregistrement international de marques de fabrique ou de commerce, les dispositions suivantes du règlement ci-joint, savoir :

§§ 1^{er} à 4e; 5, al. 1, 3 et 5; 6, al. 1 et 2; 7 à 9; 10, al. 1, 2 (1^{re} phrase) et 3; 11; 12, al. 1, 2 et 3; 17, al. 1, 2 et 4; 18; 19; 20, al. 1, 2 et 5; 21, al. 1; 22, al. 1, 3, 4, 5 et 6; 23, al. 1; 25, al. 1, nos 1, 2 et 3 (sauf la dernière phrase) et 2.

(2) Le Règlement ci-joint reproduit les dispositions de l'Arrangement de Madrid, du 14 avril 1891, concernant l'enregistrement international des marques de fabrique et de commerce, révisé

⁽¹⁾ Voir Prop. ind., 1933, p. 53.

(Réd.)

en dernier lieu à La Haye le 6 novembre 1925, et du Règlement d'exécution arrêté à teneur de l'article 10 dudit Arrangement.

§ 2. — La présente ordonnance entrera en vigueur le jour où le texte de La Haye des Actes de l'Union entreront en vigueur en Tchécoslovaquie⁽¹⁾.

§ 3. — Le Ministre de l'Industrie et du Commerce, le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de la Justice sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

ANNEXE

RÈGLEMENT

POUR L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES

§ 1^{er}. — (1) L'enregistrement international pourra être demandé en faveur de toute marque antérieurement enregistrée

⁽¹⁾ 3 mars 1933.

(Réd.)

en Tchécoslovaquie ou déposée à l'enregistrement national, dans ce pays, en même temps qu'à l'enregistrement international.

(2) La demande tendant à obtenir l'enregistrement international devra être adressée au Bureau international de la propriété industrielle, à Berne, et déposée à la Chambre de commerce et d'industrie compétente pour l'enregistrement national de la marque.

(3) La demande ne pourra être envoyée au Bureau international que si la marque a été déposée en Tchécoslovaquie, conformément aux prescriptions en vigueur.

§ 2. — (1) La demande doit être présentée en double exemplaire sur les formulaires édités en français par le Bureau international. Ces formulaires sont délivrés gratuitement par les Chambres de commerce et d'industrie et par l'Archive centrale des marques à la IV^e section du Ministère de l'Industrie et du Commerce, à Praha. La demande est exempte de timbre.

(2) Une demande ne doit avoir pour objet qu'une seule marque.

(3) Sur la demande, dans l'espace à ce destiné, il faut appliquer d'une manière durable une reproduction distincte de la marque, en impression noire, obtenue au moyen d'un cliché qui doit être ajouté à la demande.

(4) La Chambre de commerce et d'industrie remplira le formulaire de la demande, ou bien elle veillera à ce qu'il soit rempli correctement.

(5) La Chambre de commerce et d'industrie enverra les formulaires au Ministère du Commerce, qui examinera la demande, certifiera que les indications y contenues sont conformes à celles de l'enregistrement national et les fera parvenir ensuite au Bureau international.

§ 3. — (1) Le formulaire de la demande indiquera :

- 1° le nom (la firme) du propriétaire de la marque;
- 2° sa profession (son entreprise), si elle ne figure pas dans le nom;
- 3° son adresse et, s'il est fait mention de plus d'une adresse, celle à laquelle les notifications devront être envoyées;
- 4° le cas échéant, le nom et l'adresse du mandataire;
- 5° la liste des produits ou des marchandises auxquels la marque est destinée (indication précise des genres de produits, sans énumération trop détaillée), étant entendu que l'enregistrement international ne peut être

demandé pour les produits pour lesquels la marque n'est pas déposée dans le pays;

- 6° la date de la dernière inscription (enregistrement ou renouvellement) de la marque en Tchécoslovaquie;
- 7° le numéro d'ordre sous lequel la marque est enregistrée en Tchécoslovaquie (savoir, le numéro sous lequel la marque a été inscrite en dernier lieu à la Chambre de commerce et d'industrie) et le siège de la Chambre ayant opéré ladite inscription;
- 8° s'il y a lieu, la date et le numéro de l'enregistrement international antérieur;
- 9° si la couleur est revendiquée à titre d'élément distinctif, une brève mention indiquant uniquement la couleur ou la combinaison des couleurs que l'on revendique pour les parties essentielles de la marque (par ex. : « fond vert, surface du cercle intérieur jaune », etc.);
- 10° la désignation précise de la personne qui a acquitté l'émolument international, de la date et de la forme du paiement (§ 12), en précisant si l'émolument a été payé pour toute la période de vingt ans, ou seulement pour les premiers dix ans (§ 10, al. 1, chiffre 3).

(2) Toutes ces indications doivent être rédigées en français, à l'exception de celles visées par les chiffres 1 et 7 ci-dessus.

§ 4. — En même temps que la demande, il devra être déposé :

- 1° un cliché de la marque (§ 5);
- 2° s'il y a lieu, 40 empreintes en couleur de la marque (§ 6);
- 3° si les circonstances l'exigent, une douzaine d'exemplaires d'une traduction en français des inscriptions contenues dans la marque (§ 7);
- 4° la preuve du paiement de l'émolument international (§ 10), à moins que cet émolument ne soit annexé à la demande (§ 12, al. 1).

§ 5. — (1) Le cliché doit pouvoir donner une image typographique reproduisant exactement la marque, de manière que tous les détails en ressortent visiblement; il ne doit avoir ni moins de 15 mm. ni plus de 10 cm., soit en longueur, soit en largeur; son épaisseur (hauteur) doit être exactement de 24 mm.

(2) Tout déposant qui le demandera pourra rentrer en possession du cliché qui lui sera retourné à ses frais, par les

soins du Bureau international, deux ans après la publication de la marque.

(3) Le retour du cliché peut être requis soit dans la demande tendant à obtenir l'enregistrement international (à l'endroit réservé dans ce but dans le formulaire), soit par une requête ultérieure, rédigée sur papier non timbré, adressée au Bureau international par l'entremise du Ministère de l'Industrie et du Commerce, ou bien directement.

(4) Le Bureau international détruira tout cliché dont le renvoi n'aura pas été réclamé dans les trois ans qui suivent l'enregistrement de la marque.

(5) Si la demande tendant à obtenir l'enregistrement international est déposée en même temps que la demande tendant à obtenir l'enregistrement national de la même marque, il y aura lieu d'annexer à chacune de ces demandes un cliché de la marque. Toutefois, si la marque est constituée exclusivement par des chiffres, des lettres ou des mots, il suffira de déposer un seul cliché à annexer à la demande tendant à obtenir l'enregistrement international.

§ 6. — (1) Si le déposant revendique la couleur à titre d'élément distinctif, il joindra à la demande 40 exemplaires, sur papier, d'une reproduction en couleur de la marque, dont les dimensions ne dépasseront pas 20 centimètres de côté. Un des exemplaires sera fixé sur chacun des deux exemplaires de la demande, à côté de l'empreinte en noir.

(2) Si la marque comporte plusieurs parties séparées, elles seront réunies et collées, pour chacun des quarante spécimens, sur une feuille de papier fort.

(3) Au cas où l'une ou l'autre des exigences relatives à la couleur ne serait pas remplie, le Bureau international procédera à l'enregistrement et à la notification de la marque sans tenir compte de la couleur, si le dépôt n'a pas été régularisé dans le délai fixé par lui.

§ 7. — Lorsqu'une marque renferme des inscriptions dans une langue ou en caractères généralement peu connus, on pourra exiger du propriétaire qu'il joigne à son dépôt international une douzaine d'exemplaires d'une traduction en français de ces inscriptions.

§ 8. — (1) Afin d'accélérer l'examen de la marque dans quelques pays d'Union, le Ministère du Commerce aura la faculté de certifier sur la demande d'enregistrement, que le déposant a justifié auprès de lui du droit à l'usage des armoiries, des écussons, des portraits, des distinctions honorifiques, des titres, des noms com-

merciaux ou de personnes autres que celui du déposant ou d'autres inscriptions analogues figurant dans la marque.

(2) Les pièces justificatives de la légitimité d'usage des éléments des marques susnommés, qui pourraient être réclamées par les administrations des pays d'Union, seront dispensées de toute certification ou légalisation autre que celle du Ministère du Commerce.

§ 9. — La Chambre de commerce et d'industrie percevra à son profit, par rapport à toute marque dont l'enregistrement international est demandé, une taxe nationale dont le montant sera fixé par le Ministre du Commerce en vertu d'un arrêté qui sera publié dans le Bulletin des lois et ordonnances.

§ 10. — (1) L'émolument de l'enregistrement international se montera :

1° si le déposant revendique la protection pour toute la durée de vingt ans :

a) pour une seule marque, 150 francs suisses,

b) pour chacune des marques suivantes, déposées en même temps, au nom du même propriétaire, 100 francs suisses;

2° si le déposant ne revendique la protection que pour 10 ans :

a) pour une seule marque, 100 francs suisses,

b) pour chacune des marques suivantes, déposées en même temps, au nom du même propriétaire, 75 francs suisses;

3° si le déposant ayant payé au moment du dépôt l'émolument fixé pour la protection décennale demande la prolongation de la protection pour la deuxième période décennale :

a) pour une seule marque, 75 francs suisses,

b) pour chacune des marques suivantes, déposées en même temps, au nom du même propriétaire, 50 francs suisses.

(2) Le supplément d'émolument visé par l'alinéa 1, chiffre 3, doit être acquitté avant l'échéance de la première période décennale, faute de quoi, à l'expiration de ce délai, le déposant perdra le bénéfice de son enregistrement. Six mois avant cette expiration, le Bureau international rappellera au déposant la date exacte de l'échéance. Si le complément d'émolument n'est pas versé avant l'expiration de ce délai au Bureau international, celui-ci radiera la marque, notifiera la radiation aux Administrations et la publiera dans son journal officiel.

(3) L'émolument réduit visé par l'alinéa 1, chiffre 1, litt. b), chiffre 2, litt. b) et chiffre 3, litt. b) est admis indépendamment de la question de savoir si les produits que couvrent les marques faisant partie d'un dépôt collectif sont identiques ou non.

§ 11. — Lorsque la liste des produits contient plus de cent mots, le dépôt doit être accompagné d'une surtaxe d'un franc pour chaque ligne supplémentaire imprimée dans *Les Marques internationales* (§ 16, al. 1), une ligne contenant en général 8 à 10 mots.

§ 12. — (1) Le propriétaire de la marque doit adresser d'avance l'émolument international (§ 10) directement au Bureau international. Toutefois, il peut le remettre au Ministère du Commerce ou à la Chambre de commerce (§ 1^{er}, al. 2). Dans ce cas, l'émolument sera envoyé au Bureau international, aux frais et au risque du déposant, avec la demande tendant à obtenir l'enregistrement international.

(2) L'émolument devra être versé en espèces au Bureau international, ou lui être envoyé par mandat postal, ou par versement sur son compte de chèques postaux, ou par chèque tiré sur une banque de Berne. Tout paiement devra être accompagné de l'indication du nom et du domicile du propriétaire de la marque.

(3) Les demandes d'enregistrement devront préciser à quelle date, sous quelle forme et par qui ce paiement aura été effectué; elles indiqueront aussi si l'émolument international est payé immédiatement pour les 20 ans ou seulement pour les premiers 10 ans.

(4) Le Bureau international calculera la taxe supplémentaire à verser à teneur du § 11 et il l'indiquera au propriétaire avant d'effectuer l'enregistrement international. Toutefois, il est à recommander au déposant d'envoyer au Bureau international, en même temps que l'émolument, une somme destinée à couvrir cette taxe supplémentaire. L'excédent éventuel lui sera remboursé.

§§ 13 à 26. — (1)

(1) Les §§ 13 à 26 reproduisent, *mutatis mutandis*, les dispositions de l'Arrangement (v. *Prop. ind.*, 1925, p. 228) et du Règlement ci-dessus mentionnées :

§ 13, Règl., art. 2; § 14, Règl., art. 3; § 15, Règl., art. 4; § 16, Règl., art. 5; § 17, Arrang., art. 5; § 18, Règl., art. 6; § 19, Arrang., art. 6; § 20, Arrang., art. 7; § 21, Arrang., art. 8 bis; § 22, Arrang., art. 9; § 23, Arrang., art. 9 bis, Règl., art. 7; § 24, Arrang., art. 5 ter; § 25, Règl., art. 8; § 26, Règl., art. 9. (Réd.)

Législation intérieure

ALLEMAGNE

ORDONNANCE

concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, DESSINS ET MODÈLES ET MARQUES AUX EXPOSITIONS

(Des 28 mars et 18 avril 1933.)⁽¹⁾

La protection des inventions, dessins et modèles et marques prévue par la loi du 18 mars 1904⁽²⁾ sera applicable en ce qui concerne l'exposition des préparations pharmaceutiques et des appareils et instruments médicaux, qui aura lieu à Wiesbaden du 18 au 21 avril 1933, ainsi que l'exposition des instruments et appareils chirurgicaux et de l'ameublement des sanatoriums, qui aura lieu à Berlin, du 19 au 22 avril 1933, et la 39^e exposition ambulante d'agriculture, organisée par la *Deutsche Landwirtschaft-Gesellschaft*, qui aura lieu à Berlin, du 20 au 28 mai 1933.

FRANCE

ARRÊTÉ

ACCORDANT LA PROTECTION TEMPORAIRE AUX PRODUITS EXHIBÉS À TROIS EXPOSITIONS

(Des 21 mars et 3 avril 1933.)⁽³⁾

L'exposition dite « Foire d'Alger », qui doit avoir lieu à Alger du 9 au 23 avril 1933 (arrêté du 21 mars), la foire-exposition de Grenoble, qui doit avoir lieu dans cette ville du 25 août au 3 septembre 1933 (arrêté du 3 avril), et la 27^e exposition internationale de l'automobile, du cycle et des sports, qui doit avoir lieu à Paris, au Grand Palais des Champs-Élysées, du 5 au 15 octobre 1933 (arrêté du 3 avril), ont été autorisées à bénéficier des dispositions de la loi du 13 avril 1908⁽⁴⁾, relative à la protection temporaire de la propriété industrielle dans les expositions.

Les certificats de garantie seront délivrés, dans le premier cas par le Préfet du Département d'Alger, dans le deuxième cas par le Préfet de l'Isère, et dans le troisième cas par le Directeur de la propriété industrielle, dans les conditions prévues par les décrets des 17 juillet et 30 décembre 1908⁽⁵⁾.

(1) Communications officielles de l'Administration allemande. (Réd.)

(2) Voir *Prop. ind.*, 1904, p. 90. (Réd.)

(3) Communications officielles de l'Administration française. (Réd.)

(4) Voir *Prop. ind.*, 1908, p. 49. (Réd.)

(5) *Ibid.*, 1909, p. 106. (Réd.)

LITHUANIE

INSTRUCTIONS

concernant

L'EXÉCUTION DE LA LOI SUR LES BREVETS
D'INVENTION OU DE PERFECTIONNEMENT⁽¹⁾(N° 282, du 30 août 1928.)⁽²⁾

§ 1^{er}. — La taxe de dépôt, fixée à 40 litas, sera partagée comme suit: 25 litas à la Trésorerie et 15 litas au Département du Commerce, en couverture des frais de publication de la demande. Il y aura lieu, en outre, de verser à ce dernier, pour les publications prévues par les §§ 8 et 17 de la loi, la somme de 15 litas.

§ 2. — A la fin de la description de l'invention, il devra être clairement et brièvement formulé les caractéristiques grâce auxquelles l'invention mérite, de l'avis du déposant, d'être brevetée. La description sera déposée en deux exemplaires.

Les dessins seront établis sur des feuilles séparées et déposés en deux exemplaires, l'un sur papier calque, l'autre sur papier ordinaire. Il est interdit de tracer les dessins sur la feuille ayant servi pour la description de l'invention. Les dessins devront avoir 33 cm. de long sur 21 ou 42, 63, 84 cm., etc. de large et comporter des marges de 2 cm. au moins. Le déposant devra apposer sa signature au bas de la demande et de chaque feuille de dessin.

§ 3. — Si, dans les cas indiqués par le § 7 de la loi (brevets secrets), il n'a pas été procédé à la publication du certificat ou du brevet, il n'y aura pas lieu d'acquitter la taxe de publication. Si celle-ci a été payée, elle sera remboursée.

§ 4. — La déclaration prévue par le § 9 de la loi (opposition à la délivrance du brevet) sera déposée avec une copie. Cette dernière sera envoyée au déposant de la demande de brevet attaquée.

§ 5. — Dans les trois mois qui suivent l'avis de rejet d'une demande de brevet, le déposant pourra former appel au Ministre des Finances contre la décision prise à son dam.

§ 6. — La Commission prévue par le § 12 de la loi sera constituée de la manière suivante :

1^o *président* : le directeur du Département du Commerce, ou son remplaçant;

(1) Loi du 14 mai 1928 (v. *Prop. ind.*, 1929, p. 4).
(*Réd.*)

(2) Communication officielle de l'Administration lithuanienne.
(*Réd.*)

2^o *membres* : le conseil juridique du Ministère des Finances, le chef de la section des brevets et deux experts choisis en tenant compte de la nature de l'affaire à débattre.

Il sera dressé un procès-verbal des séances de la commission. Les décisions de la commission seront signées par les membres qui ont pris part aux débats. Elles seront soumises à l'approbation du Ministre des Finances.

§ 7. — Les documents à produire en cas de cession sont les suivants :

- a) un acte notarié attestant la cession de l'invention ou du droit au brevet d'invention;
- b) un certificat de cession de l'invention, délivré par l'Administration compétente.

ROUMANIE

LOI

PORTANT CRÉATION D'UN REGISTRE DU
COMMERCE(Du 10 avril 1931.)⁽¹⁾

EXTRAIT

TITRE I

Du registre du commerce

ARTICLE PREMIER. — A chaque chambre de commerce et d'industrie il sera tenu par un office spécial et sous le contrôle d'un juge délégué, un registre du commerce, pour l'inscription des actes dont la publicité est exigée par la loi.

ART. 3. — Le registre du commerce est public. Chacun peut obtenir, à ses frais, une copie de l'inscription effectuée et des documents la concernant, ou un certificat attestant que tel acte n'est pas inscrit dans le registre.

ART. 4. — Tout commerçant est tenu, avant de commencer son commerce, ou dès la date de l'acquisition d'un fonds de commerce, de demander son immatriculation dans le registre du commerce à l'office de la chambre de commerce et d'industrie de la circonscription où il doit exercer ce commerce.

ART. 5. — La demande d'immatriculation d'un commerçant doit mentionner :

- 1^o les nom, prénoms, nationalité d'origine et celle acquise du commerçant;

(1) Communication officielle de l'Administration roumaine.
(*Réd.*)

2^o la firme commerciale et les différents emblèmes employés dans le commerce;

3^o la date et le lieu de naissance du commerçant;

4^o l'objet et le genre du commerce;

5^o les actes d'autorisation et d'habilitation pour l'exercice du commerce, quand le commerçant est incapable;

6^o l'indication du régime matrimonial sous lequel il s'est marié;

7^o le siège de l'entreprise (localité, rue et numéro), les lieux où se trouvent les succursales ou les agences des fonds de commerce, dans le pays ou à l'étranger;

8^o l'activité antérieure du commerçant.

La demande d'immatriculation sera faite en deux exemplaires. Après sa réception, le fonctionnaire du registre du commerce recherchera si les conditions légales sont remplies et fera la transcription de son contenu dans le registre, remettant au commerçant un exemplaire certifié concernant l'opération effectuée. Le commerçant déposera ensuite sa signature à l'office, pour qu'elle y soit conservée. Ce dépôt sera effectué en présence du fonctionnaire compétent, ou présenté sous forme authentique.

ART. 12. — Tout commerçant roumain ou étranger possédant un établissement commercial principal à l'étranger et créant dans le pays une succursale ou une agence, est obligé de demander, avant de commencer le commerce en Roumanie, l'immatriculation dans le registre du commerce de la circonscription de la Chambre de commerce et d'industrie où la succursale ou agence sera établie.

Les sociétés commerciales étrangères qui établissent une succursale ou agence en Roumanie sont soumises aux mêmes obligations.

ART. 16. — Les immatriculations et les mentions dans le registre du commerce seront publiées en entier, par les soins de l'office, dans le *Monitorul Oficial* et dans le Bulletin de la Chambre de commerce et de l'industrie entrant en ligne de compte.

Elles seront opposables aux tiers dès leur publication dans le *Monitorul Oficial*. La publication sera considérée comme ayant été faite 48 heures après son insertion dans le *Monitorul Oficial*. Celui qui est tenu de demander l'inscription ne pourra opposer aux tiers aucun acte non inscrit et non publié. De tels actes

pourront cependant être opposés aux tiers lorsque ceux-ci étaient tenus de droit de les connaître.

TITRE II

Des firmes et emblèmes

ART. 18. — La firme d'un commerçant est le nom sous lequel il exerce son commerce et avec lequel il signe.

L'emblème est le signe ou la dénomination qui distingue une entreprise d'une autre du même genre.

La firme et l'emblème deviennent la propriété de la personne qui a demandé l'immatriculation, par l'enregistrement, à partir de la date de la demande.

ART. 19. — La firme d'un commerçant doit être composée de son nom et de l'un de ses prénoms au moins.

ART. 20. — La firme d'une société en nom collectif doit être composée du nom et prénom ou de la firme de l'un des associés au moins, avec la mention : « Société en nom collectif ».

La firme d'une société en commandite simple doit être composée du nom et prénom, ou de la firme de l'un des associés commandités au moins, avec la mention : « Société en commandite simple ».

La firme d'une société à responsabilité limitée doit être composée comme celle d'une société en nom collectif, ou d'une dénomination générique, avec la mention : « Société à responsabilité limitée ».

La firme d'une société anonyme ou par actions, d'une société coopérative ou d'une société d'assurance mutuelle doit être composée d'une dénomination de fantaisie accompagnée d'une mention précisant le genre de la société.

ART. 21. — Toute firme nouvelle, individuelle ou sociale, doit se distinguer de celles qui sont inscrites dans le registre du commerce de la même localité.

Quand une nouvelle firme est identique à une autre déjà immatriculée, il devra lui être ajouté une mention qui la distingue de celle-ci, soit par une désignation plus précise de la personne, soit par l'indication du genre d'opérations auxquelles elle se livre.

ART. 22. — Celui qui acquiert un fonds de commerce à n'importe quel titre, peut utiliser la firme existante, s'il y est autorisé, à condition de mentionner le rapport de succession.

ART. 23. — La firme ne peut être séparée du fonds de commerce auquel elle appartient.

ART. 24. — Pour que l'emblème puisse être inscrit et utilisé, il faut qu'il se distingue des emblèmes de la même localité, inscrits dans le registre du commerce.

L'emblème devra être le même pour les succursales situées dans la même localité ou dans le même département que l'établissement principal.

ART. 25. — Nul ne pourra se servir d'un emblème éerit s'il n'est pas accompagné de la firme. La firme et l'emblème seront accompagnés, dans les papiers d'affaires, du numéro d'immatriculation qui leur aura été attribué par l'office.

Les commerçants et les sociétés en nom collectif ou en commandite simple qui exercent le commerce bancaire ne pourront se servir d'aucun emblème. Il ressortira de leur firme qu'ils exercent le commerce bancaire.

TITRE III

Dispositions pénales, fiscales et transitaires

ART. 26. — Toute personne qui se croirait lésée par une inscription effectuée ou par le refus d'effectuer une inscription, aura le droit de s'adresser au juge compétent qui, après audition, se prononcera par une décision.

Toute partie intéressée aura le droit d'en appeler au tribunal, lequel jugera d'urgence dans la Salle de Conseil.

ART. 27. — Contre la décision du tribunal, il y aura droit de recours dans les dix jours qui suivent la date de la décision.

Les recours seront formulés au greffe du tribunal. Les affaires seront traitées conformément aux prescriptions relatives à la Cour de cassation, par la Cour d'appel de la circonscription dont fait partie le tribunal.

ART. 36. — Les dispositions de la présente loi faisant partie intégrante du code du commerce, toutes les dispositions contraires sont et demeurent abrogées.

TRINIDAD ET TOBAGO

ORDONNANCE

PORTANT MODIFICATION DE L'ORDONNANCE RELATIVE AUX BREVETS, AUX DESSINS ET AUX MARQUES, CAP. 189

(N° 25, du 24 novembre 1932.)⁽¹⁾

1. — La présente ordonnance pourra être citée comme la « *Patents, Designs and Trade Marks (Amendment) Ordinance*,

⁽¹⁾ Voir *Patent and Trade Mark Laws of the World*, supplément n° 347. (Réd.)

1932». Elle sera considérée comme étant incorporée à la « *Patents, Designs and Trade Marks Ordinance*, Cap. 189⁽¹⁾ », désignée ci-après sous le nom d'ordonnance principale.

2. — La section suivante doit être insérée après la section 16 de l'ordonnance principale, à titre de section 16 A :

« SECT. 16 A. — La Cour pourra, sur demande d'une personne prétendant que ses intérêts ont été lésés par le fait qu'un certificat d'enregistrement a été délivré à teneur de la section 16 (2), déclarer que les droits et privilèges exclusifs conférés par ce certificat n'ont été acquis pour aucun des motifs pour lesquels un brevet du Royaume-Uni peut être révoqué à teneur de la loi en vigueur dans le Royaume-Uni.

Il est entendu que ces motifs comprennent la fabrication, l'emploi ou la vente de l'invention dans la colonie avant la date du brevet délivré dans le Royaume-Uni, mais qu'ils ne comprennent pas la fabrication, l'emploi ou la vente de l'invention dans la colonie après la date du brevet délivré dans le Royaume-Uni et avant la date de la délivrance du certificat d'enregistrement à teneur de la section 16 (2). »

3. — La section 29 F de l'ordonnance principale, qui y a été introduite en vertu de la section 2 de la « *Patents, Designs and Trade Marks (Amendment) Ordinance, 1929* » (n° 2, de 1929)⁽²⁾, est amendée par l'adjonction de l'alinéa suivant :

« Il est entendu que ces motifs comprennent la publication du dessin dans la colonie avant la date de l'enregistrement dans le Royaume-Uni, mais qu'ils ne comprennent pas la publication du dessin dans la colonie après la date de l'enregistrement dans le Royaume-Uni et avant la date de la délivrance du certificat d'enregistrement à teneur de la section 29 C. »

Conventions particulières

ALLEMAGNE—GRANDE-BRETAGNE

ARRANGEMENT

CONCERNANT LA NAVIGATION AÉRIENNE⁽³⁾

(Du 29 juin 1927.)⁽⁴⁾

Disposition concernant la propriété industrielle

ART. 17. — Les engins de locomotion aérienne de l'une ou de l'autre des Hautes Parties contractantes qui traver-

⁽¹⁾ Nous avons publié cette ordonnance en 1926, p. 36, sous le titre : « Ordonnance sur les brevets d'invention, les dessins et les marques de fabrique, n° 76. » Elle a fait déjà l'objet de diverses modifications (v. *Prop. ind.*, 1926, p. 92, 93; 1929, p. 252).

(Réd.)

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1929, p. 252. (Réd.)

⁽³⁾ Communication officielle de l'Administration britannique. (Réd.)

⁽⁴⁾ Les ratifications ont été échangées le 1^{er} décembre 1927 et l'Arrangement est entré en vigueur à cette date. (Réd.)

sent le territoire de l'autre Partie et qui atterrissent et s'arrêtent dans la mesure raisonnablement nécessaire pour les fins de ce transit seront à l'abri de toute saisie découlant d'atteintes portées à un brevet, à un dessin ou à un modèle, pourvu qu'il soit déposé une caution dont le montant sera fixé dans le délai le plus rapproché, à défaut d'entente à l'amiable, par les autorités compétentes dudit territoire.

.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

DU

DROIT DE PRIORITÉ EN FRANCE

FERNAND-JACQ,

Avocat à la Cour de Paris,
Docteur en droit.

Congrès et assemblées

RÉUNIONS INTERNATIONALES

CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE

COMMISSION PERMANENTE POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Session du 28 février 1933, à Paris.)⁽¹⁾

La Commission permanente a tenu deux séances, le 28 février 1933, sous la présidence de M. le Dr h. c. Maximilian Mintz, vice-président, assisté de M^e Georges Maillard, vice-président, de M. Albert Tirman, conseiller référendaire et de M. Robert Burrell, conseiller technique.

Étaient représentés les pays suivants: Belgique, États-Unis d'Amérique, France, Grande-Bretagne, Indochine, Italie, Pays-Bas, Pologne, Suisse.

Notre Bureau était représenté par M. le Directeur Ostertag, l'Institut international de coopération intellectuelle par MM. Raymond Weiss et G. J. Maas-Geesteranus et l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle par M. le Secrétaire général Engène Blum.

⁽¹⁾ Voir document n° 5132 RA/MJ du Service juridique de la C. C. I., daté du 1^{er} mars 1933, que M. le Secrétaire général a bien voulu nous communiquer.

(Réd.)

Étaient présents en outre :

M. Émile Bert, ancien juge au Tribunal de commerce de la Seine;

MM. Martin-Achard et Fernand-Jacq, membres de la Commission mixte de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle et de la Commission permanente de la Chambre de commerce internationale;

M. Édouard Dolléans, Secrétaire général de la Chambre de commerce internationale;

M. René Arnaud, Directeur du Service juridique de la Chambre de commerce internationale, secrétaire de la Commission.

Avaient été spécialement invités à la séance pour la question de la protection des informations de presse : M. Meynot, administrateur de l'agence Havas, assisté de M. Miné.

Après avoir adopté le procès-verbal de la session des 15/16 avril 1932⁽¹⁾, la Commission a discuté les questions à l'ordre du jour. Voici le résultat des débats :

Protection des informations de presse

La Commission approuve à l'unanimité, à l'exception d'une voix, la résolution suivante :

« La Commission maintient sa résolution des 15/16 avril 1932 :

La Commission estimant nécessaire de protéger la priorité des informations de presse, demande que soit considérée comme acte de concurrence déloyale la divulgation, sans autorisation et à des fins commerciales, des informations de presse, quel que soit leur contenu et leur mode de transmission, pendant un délai qui sera déterminé par chacun des pays contractants, mais qui ne pourra dépasser la durée pendant laquelle ces informations auront un caractère d'actualité.

(Il va sans dire qu'il n'y a pas concurrence déloyale si le publicateur qui vient le second justifie avoir, de son côté, recueilli directement l'information ou l'avoir contrôlée. Ce que l'on doit atteindre, c'est l'usurpation du travail d'autrui.)

Il ne saurait être question d'ajouter actuellement un 3° à l'article 10^{bis} avant qu'on ne se soit mis d'accord pour délimiter plus exactement la protection qui doit être accordée aux nouvelles de presse. C'est d'abord la tâche des législations intérieures; le mieux serait l'établissement d'un projet de loi-type qui viserait tout mode de transmission de

⁽¹⁾ Voir Prop. ind., 1932, p. 82.

(Réd.)

l'information de presse, y compris la radiodiffusion. »

Protection du nom commercial

La Commission approuve à l'unanimité l'insertion dans la Convention d'Union :

A. D'un article 8 nouveau ainsi conçu :

« Art. 8. — *Le nom commercial d'une personne physique ou morale établie dans l'un des pays de l'Union sera protégé, sans obligation d'enregistrement, dans tous les autres pays de l'Union s'il y est notoirement connu.*

Dans ce cas sera prohibée toute utilisation postérieure de ce nom, soit comme nom soit comme marque de fabrique, ou d'un nom similaire susceptible de faire confusion, quand le nom sera utilisé par un autre commerçant pour le même genre d'affaires ou pour un genre d'affaires similaire.

Toutefois, il appartiendra à la législation de chaque pays de décider si un nom patronymique qui forme la partie essentielle du nom commercial pourra être protégé contre l'usage d'un nom librement choisi, même si cet usage est antérieur à l'usage du nom patronymique.»⁽¹⁾

B. D'amendements de la nature suivante à l'article 6^{bis} :

« *La Commission permanente de la Chambre de commerce internationale estime qu'il est désirable d'incorporer dans la Convention des amendements ayant pour objet d'assurer la protection des marques de fabrique contre les abus qui peuvent résulter de l'adoption sans autorisation de ces marques de fabrique comme élément de la raison sociale ou du nom commercial de concurrents.*

La Commission estime qu'on pourrait y réussir en étendant les principes de l'article 6^{bis} de la Convention afin d'empêcher qu'une marque de fabrique déjà notoirement connue dans un pays pour être la marque de fabrique d'un ressortissant d'un autre pays de l'Union, soit employée comme élément de la raison sociale ou du nom commercial d'une société s'occupant d'une catégorie de produits identiques ou analogues aux produits auxquels cette marque de fabrique est déjà associée dans ce pays.

Cette clause sera soumise à la même réserve, en ce qui concerne le nom patronymique, que celle qui a été proposée en

(1) Ce texte correspond, dans sa partie essentielle, au texte proposé par M. le Directeur Ostertag au cours des débats. Il nécessitera peut-être encore un complément en ce qui concerne le cas de la tolérance d'une firme qui serait contraire au droit du premier usager, mais qui ne pourra plus être prohibée si elle a été longtemps tolérée. (Réd.)

ce qui concerne le nouveau texte de l'article 8.»⁽¹⁾

Protection de la radiodiffusion contre l'utilisation commerciale des émissions

La Commission — ayant constaté que la question n'est pas encore mûre pour faire l'objet d'une résolution — décide, sur la proposition de M. le président, de la maintenir à l'ordre du jour pour l'examiner à nouveau lors de sa prochaine session.

Protection de l'art appliqué à l'industrie

La Commission approuve à l'unanimité, à l'exception de trois voix (pour le 1^{er} alinéa) et d'une voix (pour les trois derniers alinéas) la résolution suivante :

« *La Commission permanente pour la protection de la propriété industrielle, constatant qu'il n'y a eu depuis ses débats de 1930 aucun fait nouveau, aucun argument nouveau, aucune proposition nouvelle, confirme purement et simplement, une fois de plus, sa résolution du 28 février 1930, qui était conçue comme suit :*

La Commission permanente de la Chambre de commerce internationale exprime le vœu que la protection des dessins et modèles soit assurée par les lois et conventions concernant la propriété artistique;

En attendant que cette protection soit efficacement assurée dans tous les pays, la Commission demande que, à tout le moins, les dessins et modèles puissent être protégés par les lois et conventions concernant la propriété industrielle;

Que les pays encore rebelles à l'assimilation à la propriété artistique assurent aux dessins et modèles un minimum de protection par des lois efficaces réduisant autant que possible le coût et les formalités de la protection, en excluant toute obligation d'exploiter, toute déchéance par introduction et, si un dépôt est organisé, en lui donnant un caractère purement déclaratif;

Étant entendu que cette dernière protection ne constitue qu'un minimum ne pouvant préjudicier en rien aux autres modes de protection dont les mêmes ob-

(1) Le texte de l'article 6^{bis} qui figure au Programme de la Conférence de Londres pourra être complété par l'insertion, entre l'alinéa 1 et l'alinéa 2, de l'alinéa nouveau suivant :

« Lorsque, dans un pays de l'Union, une marque est notoirement connue comme étant celle d'un titulaire établi dans un autre pays de l'Union, elle ne pourra pas être utilisée comme nom commercial dans ce pays pour le même genre d'affaires ou pour un genre d'affaires similaire à celui auquel la marque est destinée. Toutefois, s'il s'agit d'un nom patronymique, la règle visée par l'article 8, alinéa 2, est applicable. (Réd.)

jets pourraient déjà jouir dans certains pays en vertu des lois intérieures et des arrangements internationaux sur la propriété artistique.»⁽¹⁾

Poursuites, dans un pays, d'infractions à des droits de propriété industrielle commises en territoire étranger

La Commission décide de garder cette question à l'ordre du jour⁽²⁾ et d'en étendre l'étude aux questions de la loi applicable et de la compétence du juge.

Taxes et déchéance des brevets d'invention

La Commission décide de garder cette question à l'ordre du jour pour la session qui suivra le Congrès de Vienne.

Amendements à la Convention d'Union proposés par le Comité national britannique le 16 février 1933

A. Article 4

1. Droit de priorité en matière de dessins et modèles et de marques

La Commission propose que le délai de priorité pour les dessins et modèles et pour les marques soit porté à 12 mois.

2. Priorités multiples

La Commission approuve à l'unanimité la proposition du Programme de la Conférence de Londres, qui consiste à donner à l'alinéa F de l'article 4 la forme suivante :

« *Aucun pays de l'Union ne pourra refuser une demande de brevet pour le motif qu'elle contient la revendication de priorités multiples, à la condition qu'il y ait unité d'invention au sens de la loi du pays.»*

3. Identité des demandes

La Commission approuve à l'unanimité l'insertion, dans l'article 4, de l'alinéa H nouveau suivant :

« *La priorité ne peut être refusée pour le motif que certains éléments de l'invention pour laquelle on revendique la priorité ne figurent pas parmi les revendications formulées dans la demande au pays d'origine, pourvu que ces éléments soient nettement précisés dans la description ou les dessins.»⁽³⁾*

B. Article 5

1. Exploitation obligatoire des brevets

La Commission approuve à l'unanimité la proposition du Programme, qui con-

(1) En outre, la Commission permanente a exprimé à l'unanimité l'avis que la question de l'art appliqué à l'industrie ne saurait faire l'objet d'un débat utile au Congrès de Vienne. (Réd.)

(2) Voir résolutions du Congrès de Washington (Prop. ind., 1931, p. 120). (Réd.)

(3) Texte identique à la proposition figurant au Programme de la Conférence de Londres. (Réd.)

siste à donner à l'alinéa 3 de l'article 5 la forme suivante :

« (3) Ces mesures pourront prévoir la licence obligatoire comme sanction de la non-exploitation, mais non la déchéance du brevet. »

2. Exploitation obligatoire des dessins et modèles

La Commission approuve à l'unanimité, à l'exception d'une voix, la proposition du Programme, qui consiste à donner à l'alinéa B de l'article 5 la forme suivante :

« La protection des dessins et modèles industriels ne peut être ni atteinte par une déchéance quelconque, ni limitée par une licence obligatoire, soit pour défaut d'exploitation, soit pour introduction d'objets conformes à ceux qui sont protégés. »

3. Exploitation obligatoire des marques

La Commission approuve à l'unanimité l'insertion, dans l'article 5, de l'alinéa C (2) nouveau suivant :

« L'emploi d'une marque de fabrique ou de commerce par le propriétaire sous une forme qui diffère par des éléments non essentiels de la forme sous laquelle la marque a été enregistrée ou déposée dans l'un des pays de l'Union, n'entraînera pas l'invalidation de l'enregistrement et ne diminuera pas la protection accordée à la marque. » (1)

4. Mention, sur les produits, de brevet, de l'enregistrement de la marque ou du dépôt du dessin ou modèle

La Commission approuve à l'unanimité la proposition du Programme, qui consiste à donner à l'alinéa D de l'article 5 la forme suivante :

« Aucun signe ou mention du brevet, de l'enregistrement de la marque de fabrique ou de commerce ou du dépôt du dessin ou modèle ne sera exigé sur le produit pour la reconnaissance du droit. »

5. Durée de validité des brevets

Une proposition du Comité Britannique, tendant à obtenir l'introduction d'une durée uniforme de 20 ans pour les brevets (sans spécifier le *terminus a quo*), n'a pas été acceptée.

C. Article 5^{bis}

Délai de grâce pour le paiement des taxes de brevets

La Commission adopte à l'unanimité la résolution suivante :

« Il est désirable d'établir une formule pour éviter la restauration automatique

(1) Texte identique à la proposition figurant au Programme de la Conférence de Londres, sauf l'adjonction des deux mots « ou déposée ». (Réd.)

des brevets. Pour la restauration des brevets, chaque cas d'espèce devrait être examiné en lui-même et, le cas échéant, une décision ne devrait être prise que sous réserve des droits acquis par les tiers dans l'intervalle. »

D. Article 6

1. Indépendance des marques

Une proposition du Comité Britannique, tendant à insérer dans l'article 6 une disposition affirmant que « l'enregistrement dans le pays d'origine ne pourra pas constituer une condition nécessaire pour obtenir la protection dans un des pays de l'Union, si la marque est conforme à la législation du pays où la protection est réclamée », a été repoussée.

2. Refus des marques de nature à tromper le public

La Commission approuve la proposition du Programme, qui consiste à donner au début du n° 3 de l'alinéa B de l'article 6 la forme suivante :

« 3° Les marques qui sont contraires à la morale ou à l'ordre public, notamment celles qui sont de nature à tromper le public. »

3. Refus des marques déposées dans des circonstances constituant un acte de concurrence déloyale

La Commission approuve l'insertion, dans l'alinéa B de l'article 6, du n° 4 nouveau suivant :

« Les marques déposées dans des circonstances constituant un acte de concurrence déloyale au sens de l'article 10^{bis} ci-dessous. » (1)

4. Indépendance des marques

La Commission approuve à l'unanimité l'insertion, dans l'article 6, de l'alinéa D (1) nouveau suivant :

« La protection d'une marque de fabrique ou de commerce enregistrée dans l'un des pays de l'Union sera indépendante de la protection obtenue pour la même marque dans d'autres pays. » (2)

E. Article 6^{bis}

Protection des marques non enregistrées. Délai utile pour réclamer la radiation

La Commission approuve à l'unanimité la proposition que le délai minimum accordé à teneur de l'alinéa 2 de l'article 6^{bis} pour réclamer la radiation des marques visées par l'alinéa 1 soit porté à 5 ans (3).

(1) Texte identique à la proposition figurant au Programme de la Conférence de Londres. Il a été remarqué à juste titre que ce texte devrait plutôt parler des marques dont l'emploi constituerait un acte de concurrence déloyale. (Réd.)

(2) Texte identique à la proposition figurant au Programme de la Conférence de Londres. (Réd.)

(3) Ce délai comporte actuellement 3 ans. Il est porté à 7 ans dans le Programme de la Conférence de Londres. (Réd.)

F. Article 6^{ter}

Protection des emblèmes

La Commission approuve à l'unanimité, à l'exception d'une voix, la proposition du Programme, qui consiste à donner à l'alinéa 1 de l'article 6^{ter} la forme suivante :

« Les pays de l'Union conviennent de refuser ou d'invalider l'enregistrement et d'interdire par des mesures appropriées l'utilisation, à défaut d'autorisation des pouvoirs compétents, soit comme marques de fabrique ou de commerce, soit comme éléments de ces marques, des armoiries, drapeaux et autres emblèmes d'État des pays de l'Union ou de toute désignation verbale distinctive de ces emblèmes, des signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie adoptés par les États de l'Union, ainsi que de toute imitation au point de vue héraldique. »

G. Article 6^{quater}

Cession des marques

La Commission approuve à l'unanimité l'insertion, dans la Convention, de l'article 6^{quater} nouveau suivant :

« Une marque peut être librement cédée pour tout ou partie des marchandises pour lesquelles elle a été enregistrée. »

Lorsque, conformément à la législation d'un pays de l'Union, la cession d'une marque n'est valable que si elle a lieu en même temps que le transfert du fonds de commerce du propriétaire de la marque, il suffira, pour que cette validité soit admise, que soit transféré au cessionnaire le droit exclusif de fabriquer ou de vendre dans le pays pour lequel la marque est cédée, les produits auxquels la marque doit s'appliquer.

Il est entendu que le présent article ne peut être interprété comme imposant à aucun des États contractants l'obligation de considérer comme valable la cession d'une marque dont l'usage par le cessionnaire serait, en fait, de nature à induire le public en erreur, notamment en ce qui concerne l'origine, la nature ou les qualités essentielles des produits auxquels la marque s'applique. » (1)

(1) Ce texte s'écarte sensiblement de la proposition figurant au Programme de la Conférence de Londres, qui est ainsi conçue :

« (1) Lorsque, conformément à la législation d'un pays de l'Union, la cession d'une marque n'est valable que si elle a lieu en même temps que le transfert du fonds de commerce auquel la marque appartient, il suffira, pour que cette validité soit admise, que la partie du fonds de commerce située dans ce pays soit transmise au cessionnaire, avec le droit exclusif d'y fabriquer ou d'y vendre les produits auxquels la marque est destinée. »

(2) Toutefois, une pareille cession ne donnera pas au cessionnaire le droit de se servir de la marque de façon à tromper le public. » (Réd.)

H. Article 7⁽¹⁾

Nature des produits couverts par la marque

La Commission décide de demander à la Conférence de Londres de bien vouloir donner une interprétation authentique de l'article 7, qui confirmerait qu'aucun pays de l'Union ne pourrait exclure de la protection et de l'enregistrement une marque déposée pour des produits qui, dans ce pays, seraient monopolisés ou qui ne pourraient être vendus qu'en vertu de l'autorisation de l'autorité compétente (produits pharmaceutiques, etc.).

I. Article 10

Fausses indications de provenance

La Commission approuve la proposition figurant au Programme, qui consiste à donner à l'article 10 la forme suivante:

« Les dispositions de l'article 9 seront applicables à tout produit qui porte directement ou indirectement une fausse indication sur sa provenance ou sur l'identité du producteur, fabricant ou commerçant. »

J. Article 12

Publication des brevets et des marques

La Commission approuve à l'unanimité la proposition figurant au Programme, qui consiste à donner à l'alinéa 2 de l'article 12 la forme suivante:

« (2) Ce service publiera une feuille périodique officielle. *Notamment, il publiera régulièrement :*

- a) les noms des demandeurs des brevets délivrés, avec une brève désignation des inventions brevetées;
- b) les reproductions des marques enregistrées. »

K. Article 14^{bis} éventuel

Règle de l'unanimité

La Commission exprime le vœu que la Conférence de Londres recherche le moyen d'apporter un tempérament au principe de l'unanimité pour l'adoption des amendements. Elle suggère qu'une proposition d'amendement soit incorporée à la Convention quand elle a été votée par les 4/5 des pays de l'Union.

Jurisprudence

FRANCE

MARQUES DE FABRIQUE. DÉNOMINATION ARBITRAIRE ET NOUVELLE. (GALALITH.) USAGE ANCIEN ET CONTINU. CARACTÈRE DÉCLARATIF DU DÉPÔT. USAGE PAR DES TIERS. TOLÉRANCE: ABANDON (NON).

(Paris, Cour d'appel, 4^e chambre, 11 juillet 1932. — Internationale Galalith Gesellschaft Hoff & C. c. Société La Gallialith.)⁽²⁾

Résumé

Une appellation arbitraire et de fantaisie (telle que Galalith) désignant un

⁽¹⁾ Aucune proposition ne figure au sujet de cet article au Programme de la Conférence de Londres.

(Résumé)

⁽²⁾ Voir *Bulletin officiel de la propriété industrielle et commerciale*, n° 2546, du 1^{er} décembre 1932, p. 102.

(Résumé)

produit déterminé (caséine durcie) constitue une marque valable, dès lors qu'elle était nouvelle au moment de son adoption et encore que la fabrication du produit autrefois protégé par un brevet, mais comportant une désignation générale à la disposition des concurrents, soit tombée dans le domaine public.

Lorsqu'une marque est utilisée de longue date, bien que n'ayant été déposée qu'à une époque relativement récente, c'est au jour du premier usage que remonte son approbation et c'est en se plaçant à cette date qu'il y a lieu d'apprécier son caractère de nouveauté, le dépôt étant en France simplement déclaratif de propriété.

De l'emploi de la même dénomination par des tiers à des époques postérieures à son approbation par celui qui la revendique et de la tolérance dont ce dernier a pu faire preuve sur l'utilisation abusive de cette appellation tant par des concurrents que dans des dictionnaires, on ne saurait déduire que la marque soit tombée dans le domaine public, alors que son titulaire n'en a jamais cessé l'exploitation, l'a déposée à diverses reprises, par conséquent n'a jamais fait un acte d'abandon qui seul justifierait sa chute dans le domaine public.

ITALIE

DESSIN INDUSTRIEL. IMITATION. ACTE LICITE, LA PROTECTION DÉCOULANT DE L'ENREGISTREMENT ÉTANT NULLE, PARCE QUE L'OBJET EST DÉPOURVU DE NOUVEAUTÉ. LÉGITIMITÉ D'UNE ACTION EN CONCURRENCE DÉLOYALE? NON.

(Rome, Cour de cassation, Section III, 16 janvier 1933. Peregò e. Colongo, Gatti et autres.)⁽¹⁾

La tisseranderie Gatti, à Turin, avait passé à la fabrique de métiers Colongo une commande de cartons pour le dessin d'une couverture de lit que la maison Peregò avait mis en vente sous le nom de « Sfinge ».

Peregò assigna Colongo, Gatti et autres devant le Tribunal de Turin en dommages-intérêts pour contrefaçon du dessin, dont la protection avait été demandée et accordée, ainsi qu'en concurrence déloyale.

Le tribunal condamna Colongo, Gatti et les autres aux dommages-intérêts pour contrefaçon du dessin couvert par un certificat d'enregistrement.

Sur appelation desdites maisons, la Cour de Turin modifia la sentence en ce qu'elle reconnut qu'il n'y avait pas de

⁽¹⁾ Nous devons la communication de ce résumé à l'obligeance de M. Giuo Dompieri, avocat en cassation, à Rome.

contrefaçon parce que la protection découlant du certificat était nulle pour défaut de nouveauté, l'enregistrement du dessin ayant été demandé après avoir mis en commerce et fait connaître la couverture en question; elle condamna toutefois les appelants aux dommages-intérêts pour concurrence déloyale.

La Cour de cassation, accueillant le recours de Colongo et consorts, annula la sentence de la Cour d'appel de Turin pour les motifs suivants:

Étant donné que le certificat était nul par défaut de nouveauté au moment du dépôt, le dessin qu'il s'agissait de protéger est tombé dans le domaine public. Dès lors, quiconque pouvait et peut en faire librement usage.

Il y aurait eu concurrence déloyale au cas seulement où les maisons Colongo et consorts auraient reproduit le nom ou la marque de la maison Peregò, de manière à induire en erreur le public sur la provenance des marchandises, ce que les recourantes n'ont pas fait.

SUISSE

MARQUES DE FABRIQUE. MARQUES LUX, LUXFER, LUXID, LUXIDIN, LUXIDOL, LUXIN, LUXOL ET LUXUS DÉPOSÉES POUR SAVONS, ARTICLES DE LESSIVE, PRODUITS POUR POLIR LES MÉTAUX, ETC. MARQUE POLILUX DÉPOSÉE ULTÉRIEUREMENT POUR DES PRODUITS À POLIR POUR L'INDUSTRIE. ACTION DU PROPRIÉTAIRE DES MARQUES LUX ET AUTRES EN RADIATION DE LA MARQUE POLILUX. ACTION ADMISE. LOI FÉDÉRALE SUR LES MARQUES, ART. 6.

(Genève, Cour de justice civile, 26 avril 1932. — Seifen-Fabrik Sunlight c. Albertini et Burtin.)⁽¹⁾

Résumé

I. Il n'est fait exception à la règle qu'une marque dont le dépôt est effectué doit se distinguer par des caractères essentiels de toute marque qui se trouve déjà enregistrée, que lorsqu'il n'existe aucune similitude quelconque entre les produits que les deux marques sont destinées à protéger.

Les possibilités de confusion doivent être appréciées en se plaçant au point de vue du consommateur et non en tenant compte des distinctions que peuvent faire ou des dénominations dont peuvent se servir les spécialistes.

Il convient d'être rigoureux dans l'appréciation des marques verbales, car dans ce domaine les possibilités de choix du fabricant qui désire lancer un nouveau produit sont pratiquement illimitées.

⁽¹⁾ Voir *La Semaine judiciaire*, n° 7, du 14 février 1933, p. 101.

(Résumé)

II. Le fait qu'une personne a usurpé la marque d'une autre, de bonne foi et sans s'en rendre compte, n'empêche pas la radiation de la deuxième marque, si elle est incompatible avec la première.

Nouvelles diverses

RENOVI DE LA CONFÉRENCE DE LONDRES

Nous nous empressons d'informer nos lecteurs que l'Administration britannique a bien voulu nous communiquer ce qui suit : Le *Board of Trade* estime qu'il n'est pas opportun de tenir la Conférence de Londres dans un avenir rapproché, puisque quinze pays unionistes n'ont pas encore adhéré aux Actes de La Haye et huit pays seulement nous ont fait parvenir leurs contre-propositions pour la Conférence. Le Gouvernement de Sa Majesté est prêt à convoquer la Conférence au printemps 1934, si la situation sera, dans quelques mois, telle que l'envoi des invitations soit justifié. Dans ces conditions, il y a lieu de demander : à tous les pays contractants, s'ils approuvent le projet de tenir la Conférence au printemps 1934; aux pays qui n'ont pas encore adhéré aux Actes de La Haye, s'ils croient pouvoir donner leur adhésion dans un avenir rapproché et aux pays qui ne nous ont pas encore fait parvenir leurs contre-propositions, s'ils se proposent de nous les envoyer prochainement. Le Gouvernement de Sa Majesté désire prendre une décision le 1^{er} octobre prochain au plus tard, à l'aide des résultats de l'enquête précitée.

Nous avons adressé aux Administrations des pays contractants une circulaire à cet effet. Nous nous réservons de publier, dès que nous le pourrons, les décisions qui seront prises au sujet de la convocation de la Conférence.

CHINE

DE LA PRATIQUE EN MATIÈRE DE MARQUES

M. Erwin Luks, ingénieur à Königsberg Pr., a bien voulu nous communiquer l'entre-filet suivant, que nous sommes heureux de publier :

« L'article 21 du règlement portant exécution de la loi chinoise sur les marques ⁽¹⁾ dit que „si une demande ou toute autre démarche sont faites par un étranger, il y aura lieu de déposer un certificat de nationalité et la preuve que

le déposant possède en Chine un établissement industriel ou commercial". Cette disposition a été mal comprise. Il a été cru qu'un établissement en Chine doit en tous cas exister pour que l'on puisse faire protéger une marque dans ce pays. En fait, il n'en est pas ainsi. Nous le tenons de source sûre. L'article 21 ne s'applique qu'au cas où l'étranger agit directement auprès de l'autorité chinoise compétente, sans l'entremise d'un mandataire dûment muni d'un pouvoir. La situation n'est donc pas différente de celle qui existe dans la plupart des autres pays, où les étrangers ne peuvent traiter directement avec les autorités compétentes que s'ils sont établis dans le pays.

En effet, la loi chinoise sur les marques ⁽¹⁾ prescrit, dans l'article 8, que „les personnes qui ne sont pas domiciliées sur le territoire de la République chinoise, ou qui n'y possèdent pas un établissement, ne peuvent demander l'enregistrement de leurs marques, obtenir le droit exclusif de les utiliser ou d'autres privilèges se rattachant à une marque, que si elles constituent un mandataire domicilié dans le pays".

Certaines maisons européennes qui exportent leurs produits en Chine et qui n'y possèdent pas un établissement ont cru jusqu'ici devoir renoncer — par suite de faux renseignements — à faire protéger leurs marques dans ce pays. Il est donc essentiel que l'équivoque soit dissipée. »

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

« VERWECHSELUNGSGEFAHR IM WARENZEICHEN- UND WETTBEWERBSRECHT », UNTER MITBERÜCKSICHTIGUNG DES ENGLISCHEN UND FRANZÖSISCHEN RECHTS, par M. le Dr. Waller Köhler, Rechtsanwalt près l'*Oberlandesgericht*, à Dresde. 236 p. 25×16 cm. A Berlin W. 35, 1933, au Verlag Chemie G. m. b. H. Prix : broché, 8.60 Rm.; relié, 9.60 Rm.

L'auteur traite en droit comparé anglo-franco-germanique, et au point de vue psychologique, le danger de confusion en matière de marques et de concurrence. Il tient amplement compte de la doctrine et de la pratique; il commente à fond les §§ 20 de la loi allemande sur les marques et 16 de la loi allemande contre la concurrence déloyale et il expose notamment des vues très intéres-

santes au sujet du caractère distinctif et de ses fluctuations.

Le style clair et concis et les excellentes tables (table analytique et table des « mots vedettes ») rendent cet ouvrage très utile, non seulement aux gens de robe et aux ingénieurs-conseils, mais aussi aux industriels et aux commerçants des pays qu'il vise.

PATENT-TABELLE, par M. Max Millenel. Une feuille 77×54 cm., 17^e édition améliorée. A Berlin W. 8, au Carl Heymanns Verlag. Prix : 5,40 Rm. (V. en ce qui concerne l'édition précédente, *Prop. ind.*, 1931, p. 150.)

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

GEWERBLICHER RECHTSSCHUTZ UND URHEBERRECHT, publié par M. le Dr. M. Mintz. Berlin W. 35, Verlag Chemie G. m. b. H., Corneliusstrasse 3.

Sommaire du numéro d'avril 1933 : Célébration du 50^e anniversaire de la fondation de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle. — Otto Ohnesorge (Bochum) considère, donnant suite à ses études antérieures, que, pour établir ce qu'un brevet revendiqué à titre de pensée inventive nouvelle, tous les jugements rendus à n'importe quel moment doivent être pris en considération. — Starck (*Oberlandesgerichtsrat*, Hamm) examine le concept d'invention d'adaptation et ses limites par rapport à l'invention d'application, à l'invention d'un objet utile nouveau et à l'invention de fonction. — Le Dr. Peter Meinhardt (Berlin) examine la question de savoir si l'épreuve positive d'un film est protégée par un brevet portant sur le procédé de prise; donc, si elle doit être considérée comme étant un résultat immédiat du procédé breveté. Il la tranche par l'affirmative, la protection de l'épreuve positive étant nécessaire. — Utescher (avocat, Hambourg) étudie les dispositions du § 9 de la *Notverordnung* du 23 décembre 1923 relatives au marquage de la margarine. — Le Dr. Alfred Seiller (Vienne) combat les critiques formulées par Elster contre le § 49 du projet de loi sur les droits d'auteur, qui concernent la licence obligatoire portant sur les produits de la cinématographie. Il soutient le projet. — Le Dr. Alexander Elster réplique brièvement. Il combat les critiques de Goldbaum, parues dans le numéro de mars 1933. — Le Dr. Otto Gellner (Prague) commente les lois promulguées en Tchécoslovaquie à l'occasion de l'adhésion de ce pays au texte de La Haye des Actes de l'Union. — Le Dr. ing. J. Vojacek (Prague) fait ressortir que la prolongation du délai de priorité pour les dessins et modèles et les marques n'aura pas — d'après la jurisprudence tchécoslovaque antérieure — d'effet rétroactif. — Suivent une communication relative aux taxes de brevet en Pologne, la revue de la jurisprudence et des comptes-rendus bibliographiques.

⁽¹⁾ En vigueur depuis le 1^{er} janvier 1931 (v. *Prop. ind.*, 1931, p. 108).

(*Réd.*)

⁽¹⁾ Loi du 6 mai 1930 (*ibid.*, 1931, p. 64). (*Réd.*)